
	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES NUMERIQUES	Date : 04/01/2016
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 15


REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES NUMERIQUES

Sommaire

1.	CHAMP D'APPLICATION	3
1.1.	Périmètre d'application.....	3
1.2.	Définitions des termes	3
2.	COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE	5
2.1.	Descriptif du projet.....	5
2.2.	Annexe financière.....	5
2.3.	Engagement de l'Établissement coordinateur	5
2.4.	Accord de consortium	6
3.	ASSIETTE DE L'AIDE.....	6
3.1.	Financement au coût marginal.....	6
3.2.	Financement au coût complet.....	7
3.3.	Dépenses éligibles	7
3.3.1	Dépenses d'équipement	7
3.3.2	Dépenses de personnel	7
3.3.3	Dépenses de fonctionnement	8
3.3.4	Frais généraux de gestion- frais de structure.....	8
3.3.5	Prestations de services.....	8
3.4.	Taux d'aide	9
3.4.1	Taux d'aide applicables aux Entreprises (coût complet) hors aide <i>de minimis</i>	9
3.4.2	Taux d'aide applicables aux Organismes de recherche (coût marginal).....	9
4.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	9
4.1.	Montant de l'aide	10
4.2.	Durée du projet	10
4.3.	Echéancier des versements.....	11
4.4.	Fiscalité des aides.....	11
4.5.	Conditions suspensives	11
5.	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE.....	11

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES NUMERIQUES	Date : 04/01/2016
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 15

5.1.	Paiements.....	11
5.2.	Justification des dépenses.....	12
6.	CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET	12
6.1.	Modifications de la convention attributive d'aide	12
6.1.1	Modifications substantielles relatives à l'Établissement coordinateur et aux Établissements partenaires	12
6.1.2	Modification de la répartition des dépenses	13
6.2.	Comptes rendus – Informations sur les travaux	13
6.2.1	Comptes rendus intermédiaires et suivi	13
6.2.2	Comptes rendus de fin de projet.....	13
6.3.	Contrôles – Vérification du service fait	14
6.4.	Communication	14
6.5.	Suspension et reversement de l'aide	14
6.6.	Litiges.....	15

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES NUMERIQUES	Date : 04/01/2016
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 15

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'État et gérées par l'ANR pour le financement du volet 3 « Initiatives d'excellence en formations innovantes numériques » (IDEFI-N) de l'action « Initiatives d'Excellence »).

L'avenant n°4 du 29 octobre 2014 (JORF du 31 octobre 2014) relatif à l'appel à projets « Initiatives d'excellence en formations innovantes numériques – IDEFI-N » de la convention État-ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » (IDEX) décrit les actions financées et les objectifs poursuivis.

Les bénéficiaires des aides sont des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de la catégorie organisme de recherche ou des groupements de ces établissements et des entreprises¹.

1.2. Définitions des termes

Responsable du projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Établissement coordinateur.

Établissement coordinateur : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet.

Établissement partenaire : c'est un organisme de recherche, ou une entreprise, partie prenante au projet. Chacun des Établissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.



Établissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent de l'Établissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Établissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : si l'Établissement coordinateur est public, un Établissement partenaire, organisme de recherche, peut bénéficier, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides s'il s'agit d'une entreprise. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Établissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Encadrement communautaire : encadrement des Aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01, ou toute communication ultérieure venant s'y substituer et règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Entreprise : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre

¹ Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES NUMERIQUES	Date : 04/01/2016
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 15

individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.



Petites et moyennes entreprises ou PME : les entreprises remplissant les critères énoncés dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20 mai 2003, p. 36).

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances ou « organisme de recherche » : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit.

Projet de R&D : une opération qui inclut des activités couvrant une ou plusieurs catégories de recherche et de développement définies dans l'encadrement communautaire, et qui est destinée à remplir par elle-même une fonction indivisible à caractère économique, scientifique ou technique précis, assortie d'objectifs clairement identifiés. Un projet de R&D peut consister en plusieurs travaux, activités ou services et comporte des objectifs clairs, des activités à mener pour atteindre ces objectifs (y compris leurs coûts escomptés) et des éléments concrets à livrer pour définir les résultats de ces activités et les comparer avec les objectifs correspondants. Lorsque deux ou plusieurs projets de R&D ne peuvent être clairement distingués les uns des autres et, plus particulièrement, lorsqu'ils ne disposent pas chacun séparément de chances de succès technologique, ils sont considérés comme un projet unique.

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixes ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Étude de faisabilité : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES NUMERIQUES	Date : 04/01/2016
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 15

2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

L'Établissement coordinateur d'un projet sélectionné doit fournir, lors de la phase de préparation de la convention attributive d'aide, un dossier composé notamment des pièces suivantes :

- descriptif du projet ;
- annexe financière ;
- engagement de l'Établissement coordinateur.

2.1. Descriptif du projet

Il comprend les renseignements relatifs au projet tels que demandés dans le dossier de sélection.
Il apporte toute autre explication utile.

2.2. Annexe financière

La fourniture de l'annexe financière est requise pour procéder à la signature de la convention attributive d'aide préalable au versement de l'aide.

Cette annexe comporte :

- un volet aide demandée ;
- un volet apport pour chacun des partenaires ;
- un volet particulier.

Le volet aide demandée présente :

- le coût complet du projet ;
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide, et il détaille ces éléments par grands postes de dépense ;
- la répartition de l'aide entre les Établissements partenaires ;
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation du projet.


Le volet apport présente, pour chaque partenaire, les moyens qu'il s'engage à apporter au projet, y compris les soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement en son nom pour la réalisation du projet.

Le volet particulier pour chaque établissement partenaire, qui présente tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide.

2.3. Engagement de l'Établissement coordinateur

Il s'agit de l'acte par lequel l'Établissement coordinateur ou son représentant légal s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne. Le Responsable du Projet sous couvert de l'Établissement coordinateur communique tous les documents contractuels signés aux correspondants des Établissements partenaires.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES NUMERIQUES	Date : 04/01/2016
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 15

2.4. Accord de consortium

Un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Établissement partenaire, au regard de la réalisation du projet, devra être fourni par l'Établissement coordinateur dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de la convention attributive d'aide.

Cet accord précise notamment :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

et le cas échéant :

- diffusion des protocoles et des résultats de phase d'expérimentation ;
- la valorisation des outils et/ou produits pédagogiques numériques réalisés.

L'Établissement coordinateur envoie directement une copie de cet accord, ainsi que celles de ses éventuels avenants, à l'ANR.

Cet accord permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) (Règlement 2014/C 198/01) et autres règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet et à l'application des dispositions prévues à l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les dispositions ci-dessus liant les Établissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature de la convention attributive d'aide. A l'expiration dudit contrat, si celui-ci n'est pas reconduit, l'accord de consortium sera alors requis.

3. ASSIETTE DE L'AIDE


Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables au projet, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre du volet 3 « Initiatives d'excellence en formations innovantes numériques » de l'action « Initiatives d'excellence ». Le montant de l'aide est calculé par application à l'assiette du taux d'Aide retenu.

Le taux d'aide est déterminé par l'ANR dans le respect des dispositions communautaires applicables.

3.1. Financement au coût marginal

Le coût marginal comprend toutes dépenses directement rattachées à la réalisation du projet sauf la rémunération des personnels statutaires et les frais d'environnement ; les frais de déplacements de tous les personnels engagés dans le cadre de l'opération sont éligibles sans restrictions. Ce coût inclut tous les moyens complémentaires nécessaires à la réalisation du projet et les frais généraux de gestion. Les dépenses de

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES NUMERIQUES	Date : 04/01/2016
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 15

rémunérations versées à des personnes recrutées et affectées au projet sont prises en compte, dans la limite de la durée du projet.

Les allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés ne peuvent être prises en compte au titre des dépenses aidées que pour la période courant jusqu'à la fin du projet.

En revanche, les cotisations ASSEDIC assises sur les rémunérations versées aux personnes recrutées sur contrat temporaire lorsque l'organisme employeur adhère au régime général d'assurance chômage entrent dans l'assiette de l'aide.

Les Établissements financés au coût marginal sont en principe les organismes de recherche tels que définis à l'article 1.2.

3.2. Financement au coût complet

Le coût complet inclut l'ensemble des coûts liés à l'opération, y compris les frais de structure forfaitisés.

Seules les Entreprises (telles que définies à l'article 1.2) sont financées sur la base du coût complet.

3.3. Dépenses éligibles

3.3.1 Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4.000 euros HT. Pour les projets IDEFI-N, seules les dépenses d'équipements à finalité pédagogie numérique sont éligibles.

La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier de l'ANR est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Établissements partenaires.

3.3.2 Dépenses de personnel



Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités ;
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires ;
- indemnités de stage ;
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective ;
- heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans les projets.

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés directement pour le projet. Toutefois, la rémunération principale et les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus pour les personnels statutaires sont exclues de l'assiette. Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports ne sont pas admises.

Dans le cadre d'une délégation d'un enseignant-chercheur (décret n°84-431 du 6 juin 1984), seule la contribution versée par l'Établissement porteur ou partenaire au profit de l'établissement d'origine (article 14 e) du décret susvisé) permettant d'assurer le service d'enseignement est éligible.

Les primes et indemnités éligibles sont strictement rattachées à l'investissement du personnel sur le projet d'IDEFI-N. Il pourra s'agir soit de primes et indemnités réglementées nationalement (ex : prime de

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES NUMERIQUES	Date : 04/01/2016
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 15

responsabilité pédagogique, prime de charge administrative, primes d'excellence scientifique) soit de primes et indemnités décidées par les établissements en application de l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

3.3.3 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais courants (fluides, documentation et ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...);
- dépenses pédagogiques (documentation, ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire égale ou inférieure à 4000 € HT);
- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet;
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet;
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération;
- prestations de services (cf. article 3.3.4);
- dépenses relatives à des aménagements immobiliers nécessaires au projet (l'aménagement d'une salle par exemple);
- TVA non récupérable sur ces dépenses;
- frais généraux de gestion et de structures (cf. article 3.3.4).

3.3.4 Frais généraux de gestion- frais de structure

Une partie des frais d'administration générale imputables au projet peut figurer parmi les dépenses éligibles.

Pour les bénéficiaires financés au coût marginal, ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 4 % des dépenses éligibles réalisées dans la limite de l'aide accordée, hors frais généraux.

Pour les bénéficiaires financés au coût complet, les frais de structure sont calculés :



- d'une part, sur les dépenses de personnel et plafonnés pour cette part à 68 % des dépenses de personnel;
- d'autre part, sur les dépenses autres que personnel et facturation interne et plafonnés pour cette part à 7 % de ces dépenses.

3.3.5 Prestations de services

Les Établissements partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de l'opération. En accord avec l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des entreprises partenaires du projet

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 30 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'Établissement coordinateur.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Établissements partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES NUMERIQUES	Date : 04/01/2016
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 15

3.4. Taux d'aide

3.4.1 Taux d'aide applicables aux Entreprises (coût complet) hors aide *de minimis*

Les aides accordées aux Entreprises, en application du Règlement général d'exemption par catégorie – JOUE du 26 juin 2014², sont soumises à un plafonnement exprimé en taux (« taux d'intensité » de l'aide). Les aides *de minimis* accordées ne sont pas concernées par cet article.

Le montant de l'aide hors taxe est déterminé par application du taux d'aide au montant des dépenses retenues pour l'assiette de l'Aide. Toute demande complémentaire relative au taux d'aide, compatible avec l'« Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation », devra être spécifiquement mentionnée et motivée dans le document de soumission.

Les Entreprises doivent déclarer les aides publiques obtenues ou sollicitées au cours de trois derniers exercices. Le calcul du taux d'aide tient compte des autres aides perçues pour le projet par l'Entreprise.

Pour les Entreprises, les taux maximum d'aide sont les suivants :

	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Développement expérimental ³	45 %	35 %	25 %
Etudes de faisabilité ³	70 %	60 %	50 %

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises :

- la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;
- dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

3.4.2 Taux d'aide applicables aux Organismes de recherche (coût marginal)



Le taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche est de 100 % sauf cas particuliers.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation défini par la communication du 27 juin 2014 (C 198) et tout texte venant s'y substituer et dans le cadre du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

²<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=EN>

³ Voir la définition en 1.2

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES NUMERIQUES	Date : 04/01/2016
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 15

L'ANR s'assurera pour tous les projets, pendant les phases de sélection et de contractualisation, que les éventuelles entreprises partenaires du projet de recherche sont en capacité de financer la part des travaux qui leur revient et non couverte par l'aide de l'ANR.

L'effet d'incitation d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME impliquées dans les projets sélectionnés seront sollicitées, avant d'établir la convention attributive d'aide, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'une convention attributive d'aide. Cette convention dont les dispositions principales sont listées dans la convention État-ANR détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide ;
- la durée du projet ;
- l'échéancier des versements ;
- les conditions suspensives.

Les structures ayant été reconnues en tant qu'Établissements partenaires non financés seront mentionnées dans la convention attributive d'aide.

A. Si l'Établissement coordinateur est un organisme de recherche :

- une convention attributive d'aide unique est signée avec l'Établissement coordinateur sur la part de l'aide des établissements partenaires relevant de la catégorie organisme de recherche ;
- une convention attributive d'aide est signée avec chaque entreprise partenaire pour la part de l'aide dont elle est bénéficiaire.

L'Établissement coordinateur peut reverser une partie de l'aide reçue aux Établissements partenaires, organismes de recherche, après signature de conventions de Reversement avec ces Établissements partenaires. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR selon le délai prévu par la convention attributive d'aide.

B. Si l'établissement coordinateur est une Entreprise, une convention sera signée avec chacun des Établissements partenaires, et la part de l'aide lui revenant lui sera versée directement par l'ANR.

Un Établissement coordinateur ou un Établissement partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide qui lui est destinée à un Établissement gestionnaire, partenaire du projet. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR et à l'Établissement coordinateur :



- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au projet ;
- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion.

4.1. Montant de l'aide

Le montant de l'aide notifié dans la convention attributive d'aide est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

4.2. Durée du projet

La durée d'exécution de l'opération et la date de démarrage du projet sont fixées par la convention attributive d'aide. La durée du projet doit être comprise entre 3 et 5 ans. Toutefois, la date de fin de projet ne peut dépasser la date de validité de la convention État-ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » du

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES NUMERIQUES	Date : 04/01/2016
		Réf.: 1
		Nombre de pages : 15

23 septembre 2010 et de son avenant relatif à l'action « Initiatives d'excellence en formations innovantes numériques ».

La durée du projet s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

4.3. Echancier des versements

L'aide est versée selon un échéancier défini dans la convention attributive d'aide. L'échéancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

4.4. Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement du programme d'Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisé par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

4.5. Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du projet dans les conditions prévues à l'article 6.5.


5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

5.1. Paiements

L'aide accordée est versée selon les cas (voir l'article 4) soit à l'Établissement coordinateur soit directement aux Établissements partenaires.

Avances - Les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du projet jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée.

Le premier versement s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention attributive d'aide. Les versements suivants s'effectuent au moins annuellement suivant l'échéancier des versements mentionné à l'article 4.3, sous réserve de la production par l'Établissement coordinateur des livrables prévus dans la convention attributive d'aide. L'échéancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement du projet.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES NUMERIQUES	Date : 04/01/2016
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 15

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, des comptes rendus visés à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses (cf. article 5.2).

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

5.2. Justification des dépenses

L'Établissement coordinateur produit dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au titre du projet aidé. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin du projet (service fait) ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses annuel ou final, établi à l'en-tête de l'Établissement coordinateur, est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable.

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Établissement partenaire, établi à l'en-tête de l'Établissement partenaire est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Établissement coordinateur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Établissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué sa gestion (Établissements partenaires ou Établissement coordinateur), devra être certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes de l'Établissement gestionnaire de l'aide, à défaut par son expert-comptable.

6. CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1. Modifications de la convention attributive d'aide



Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit à l'ANR qui prend la décision d'approbation ou de refus.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet du projet financé.

6.1.1 Modifications substantielles relatives à l'Établissement coordinateur et aux Établissements partenaires

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles du projet les changements portant sur :

- le nom du Responsable du Projet ;
- l'ajout ou la suppression d'un Établissement partenaire ;
- le lieu d'exécution du projet ;
- l'adresse ou les coordonnées bancaires.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES NUMERIQUES	Date : 04/01/2016
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 15

L'Établissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

Ces modifications donnent lieu à la signature d'un avenant à la convention attributive d'aide, conformément aux procédures prévues par la convention entre l'État et l'ANR modifiée relative au programme d'Investissements d'Avenir – volet n°3 de l'action : « Initiative d'excellence en formations innovantes numériques ».

6.1.2 Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Établissement coordinateur ou l'Établissement partenaire :

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses d'équipement (cf. 3.3.1), de personnel (cf. 3.3.2), et de fonctionnement (cf. 3.3.3) ;
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 15 % du montant de l'aide ;
- sur demande écrite de l'Établissement coordinateur si la variation entre ces postes excède ce seuil. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR à l'Établissement coordinateur.

6.2. Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi

L'Établissement coordinateur s'engage à respecter les indications qui lui seront données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus annuels.

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le Responsable du Projet sous couvert de l'Établissement coordinateur à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies dans la convention attributive d'aide.

Le Responsable du Projet sous couvert de l'Établissement coordinateur centralise les comptes rendus intermédiaires produits par les correspondants des différents Établissements partenaires avant de rédiger un document unique présentant l'avancement du projet.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité d'un Établissement coordinateur à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que
- l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,



l'ANR pourra décider, après avoir mis l'Établissement coordinateur à même de présenter ses observations, de demander la suspension ou le reversement total ou partiel des sommes versées conformément à l'article 6.5.

6.2.2 Comptes rendus de fin de projet

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de son projet, l'Établissement coordinateur s'engage à adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Le Responsable du Projet sous couvert de l'Établissement coordinateur centralise les comptes rendus de fin de projet produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Établissements partenaires avant de rédiger un compte rendu unique de fin de projet.

A la demande de l'Établissement coordinateur ou de l'un des Établissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Établissements partenaires concernés du

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES NUMERIQUES	Date : 04/01/2016
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 15

projet, qui en disposent selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Établissement coordinateur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

6.3. Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Établissement coordinateur et/ou les Établissements partenaires du projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Établissement coordinateur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension ou reversement de l'aide).

6.4. Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.


Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée sur le programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'État et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir. Les précisions relatives à la mise en œuvre de cette obligation seront données dans la convention attributive de l'aide.

La non-application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension ou reversement de l'aide).

6.5. Suspension et reversement de l'aide

Au cas où l'Établissement coordinateur et/ou l'Établissement partenaire ne respectent pas les stipulations du présent règlement ou de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement coordinateur et/ou l'Établissement partenaire de faire valoir ses motifs, saisit l'État qui décide des suites à donner dans les conditions prévues dans la convention État-ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » en date du 23 septembre 2010 publiée au Journal Officiel le 26 septembre 2010, et ses modifications.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE EN FORMATIONS INNOVANTES NUMERIQUES	Date : 04/01/2016 Réf.: 1 Nombre de pages : 15
--	---	--

6.6. Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.